



## 5 Réduction en raison des déductions

Déductions pour gains en capital demandées

- pour les années précédant 1988
- pour 1988 et 1989 (sauf pour les immobilisations incorporelles)
- pour 1988 et 1989 (pour les immobilisations incorporelles)
- pour 1990 à 1999 (sauf pour les biens relatifs aux ressources)
- pour 1992 à 1999 (pour les biens relatifs aux ressources)
- pour 2000
- pour les années suivant 2000, mais précédant l'année visée

	×	2	▶	30		
	×	3/2	▶	+	31	
	×	4/3	▶	+	32	
	×	4/3	▶	+	33	
	×	4/3	▶	+	34	
	÷		▶	+	35	*
	×	2	▶	+	36	
<b>Total des déductions</b>				=	37	
Perte en capital résultant de la réduction d'une perte à l'égard d'un placement dans une entreprise pour toute année qui précède l'année visée, selon l'annexe G de vos déclarations de revenus des années passées				-	38	
Montant de la ligne 37 moins celui de la ligne 38				=	<b>Réduction en raison des déductions</b>	39

Additionnez les montants des lignes 30 à 36.

Perte en capital résultant de la réduction d'une perte à l'égard d'un placement dans une entreprise pour toute année qui précède l'année visée, selon l'annexe G de vos déclarations de revenus des années passées

Montant de la ligne 37 moins celui de la ligne 38

\* Taux inscrit à la ligne 161 de l'annexe G de votre déclaration de revenus de 2000.



## Renseignements généraux

Vous pouvez déduire comme perte à l'égard d'un placement dans une entreprise la perte que vous avez subie au cours de l'année visée

- soit lors de l'**aliénation** (vente, cession, don, legs, etc.), en faveur d'une personne avec laquelle vous n'aviez alors aucun lien de dépendance, d'une **action** du capital-actions d'une société exploitant une petite entreprise ou d'une **créance** qui vous était due par une telle société;
- soit à la suite du **choix que vous avez fait, en vertu de l'article 299 de la Loi sur les impôts**, de considérer comme ayant été aliénée une action du capital-actions d'une société qui exploite une petite entreprise ou une créance qui vous était due par une telle société.

### Société exploitant une petite entreprise

Société privée sous contrôle canadien dont la totalité ou presque (90 %) de la juste valeur marchande des éléments d'actif est, à un moment donné, attribuable à des éléments qui sont

- soit utilisés principalement dans une entreprise admissible qu'elle, ou qu'une société à laquelle elle est liée, exploite principalement au Canada;
- soit constitués d'actions ou de dettes d'une société à laquelle elle est rattachée et qui est elle-même une société exploitant une petite entreprise;
- soit une combinaison des éléments décrits ci-dessus.

### Note

Dans le contexte d'une perte à l'égard d'un placement dans une entreprise, une société est, à un moment donné, considérée comme une société exploitant une petite entreprise si elle était une telle société à un moment quelconque au cours des 12 mois précédents.

### Entreprise admissible

Entreprise exploitée par un contribuable résidant au Canada, autre qu'une entreprise de placement désignée ou une entreprise de services personnels.

### Choix fait en vertu de l'article 299 de la Loi sur les impôts

Vous pouvez faire un choix en vertu de l'article 299 de la Loi sur les impôts uniquement si,

- dans le cas d'une action, la société a fait faillite ou a été mise en liquidation au cours de l'année visée, ou si elle était insolvable à la fin de l'année visée et remplissait certaines autres conditions;
- dans le cas d'une créance, vous établissez que celle-ci est devenue irrécouvrable au cours de l'année visée.

Si vous faites ce choix, vous êtes réputé avoir aliéné l'action ou la créance à la fin de l'année visée pour un produit nul et l'avoir acquise de nouveau, immédiatement après, à un coût nul.

Vous devez joindre à ce formulaire une lettre nous avisant de votre choix.

### Le montant de la perte admissible excède vos revenus de l'année visée

Si le montant de la perte admissible (ligne 22) dépasse vos revenus de l'année visée, vous pouvez déduire l'excédent de vos revenus des trois années d'imposition précédentes ou des dix années d'imposition suivantes à titre de perte autre qu'une perte en capital.

Pour réduire vos revenus des trois années d'imposition qui précèdent l'année visée, vous devez remplir le formulaire *Report rétrospectif d'une perte* (TP-1012.A). Vous devez nous le faire parvenir séparément de votre déclaration de revenus, au plus tard à la date limite de production de la déclaration de l'année d'imposition visée.

Pour réduire vos revenus des dix années d'imposition qui suivent l'année visée, vous pouvez remplir la partie 2.4 du formulaire TP-1012.A, qui vous aidera à calculer le solde reportable.

### Note

Si, dans l'année visée, vous avez aliéné des actions admissibles d'une société dans le cadre du transfert d'une entreprise familiale et que vous avez désigné un gain en capital réputé (montant de la ligne 55.1 de l'annexe G de la déclaration de revenus), **ne tenez pas compte** dans vos revenus de l'année visée de la partie des gains en capital imposables (montant de la ligne 139 de la déclaration) qui est attribuable à l'aliénation de ces actions. Dans ce cas, pour déterminer le total de vos revenus de l'année visée, desquels vous pouvez déduire une perte à l'égard d'un placement dans une entreprise, soustrayez du montant de la ligne 139 le montant correspondant à 50 % de celui de la ligne 55.1 de l'annexe G.

### Le montant de la perte admissible n'est pas entièrement déduit après dix ans

Si, après dix ans, vous n'avez toujours pas déduit entièrement le montant de la perte admissible (ligne 22) à titre de perte autre qu'une perte en capital, **vous devez convertir la partie inutilisée en perte nette en capital**. Vous **devez remplir** le formulaire *Report prospectif des pertes nettes en capital* (TP-729) et le joindre à votre déclaration de revenus produite pour l'année du report.

### Autres renseignements

Pour plus de renseignements sur les pertes à l'égard d'un placement dans une entreprise ainsi que sur leur report à titre de perte autre qu'une perte en capital ou de perte nette en capital, consultez le guide *Gains et pertes en capital* (IN-120).

